N° 209

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de Sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois Protocoles,

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 127 (1973-1974).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bénard-Mousseaux, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chabaretaud, Jean Colin, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Mesdames, Messieurs,

La Convention générale conclue entre la France et le Niger en matière de sécurité sociale a été signée à Niamey le 28 mars 1973.

Le Niger, situé au cœur de l'Afrique sur un territoire deux fois grand comme la France, compte près de 4 millions d'habitants qui vivent essentiellement de leurs activités agricoles : élevage, coton, cultures vivrières, arachide. Dans l'avenir, on peut penser que la principale ressource économique sera constituée par l'uranium dont l'important gisement d'Arlit, près des montagnes de l'Aïr, est déjà en exploitation.

Appartenant à la zone du Sahel, le Niger connaît actuellement une redoutable sécheresse, et la famine qui en est la conséquence fait de nombreuses victimes.

Le 15 avril dernier, à l'issue d'un coup d'Etat, le président Diori Hamani a été renversé et c'est le lieutenant-colonel Kountché qui a pris la présidence du Conseil suprême en même temps que la charge de chef de l'Etat et la fonction de Ministre du Développement.

* *

Les accords conclus le 28 mars 1973 visent à assurer la coordination indispensable entre les régimes de sécurité sociale français et nigérien dans toutes les branches où il existe une réciprocité. Les modalités de cette coordination sont fixées dans cette Convention et aussi dans trois Protocoles annexés relatifs respectivement au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou nigériens qui se rendent au Niger, à l'attribution aux ressortissants nigériens de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française et au régime d'assurance sociale des étudiants.

L'article premier de la Convention stipule que les ressortissants français exerçant au Niger et les ressortissants nigériens exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale applicables au Niger et en France. L'article 4 précise que relèvent de la Convention les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante exerçant ou ayant exercé à titre de travailleurs permanents ou saisonniers une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit. Les agents diplomatiques ou consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre de chancellerie, ne sont pas compris dans le champ d'application de la Convention.

La Convention permettra de servir les pensions de vieillesse aux travailleurs qui sont retournés dans leur pays d'origine, ce qui n'est pas actuellement le cas car la législation nigérienne réserve le service de ses prestations aux résidents.

La totalisation des périodes d'activité dans l'un et l'autre pays assurera le bénéfice d'une pension de vieillesse normale aux travailleurs salariés de chacun des Etats en cause qui auront alternativement exercé leur activité en France et au Niger.

Le titre III de la Convention traite de dispositions particulières notamment en ce qui concerne :

- 1° L'assurance maternité : la femme salariée française au Niger et la femme salariée nigérienne en France bénéficient des prestations de l'assurance maternité ;
 - 2° Les prestations familiales;
 - 3° L'assurance invalidité;
 - 4° L'assurance vieillesse et l'assurance décès ;
 - 5° Les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ces dispositions classiques en la matière n'appellent pas d'observations particulières.

Le protocole octroyant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ressortissants nigériens, permettra l'exportation de cette allocation au profit de ces personnes résidant en France au moment de la liquidation de cet avantage et qui retourneront par la suite résider dans leur pays d'origine.

La Convention comporte enfin un engagement général en matière de liberté des transferts sociaux, qui permettra aux Français travaillant ou ayant travaillé au Niger, la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse du régime français et de percevoir leurs prestations sociales à leur retour en France.

Ayant obtenu l'assurance que le nouveau Gouvernement nigérien a l'intention de respecter les engagements pris par son prédécesseur, votre Commission vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973, et des trois Protocoles signés à la même date, dont le texte, comme celui de la Convention, est annexé (1) à la présente loi.

⁽¹⁾ Voir les documents annexés au projet de loi nº 127 (1973-1974).